



Conseil Economique et Social

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/677
16 avril 1999

FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU RÈGLEMENT No 108

(Pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/7, sans modification (TRANS/WP.29/663, par. 126).

Paragraphe 5.3. (Français seulement), modifier comme suit :

"5.3. L'autorité compétente doit s'assurer que les procédures"
